



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2025
DELIBERATION N°3/DCM20251023/146

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-trois du mois d'octobre à dix-huit heures et trente-deux minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 17 octobre 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie- Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, Sandra SERMANSON, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Michel SURET (Marcelin CHINGAN), Rose-Marie LOQUES (Jean ANZALA), Evelyne CLOTILDE (Pierre PORLON), Joseph HILL (Seetha DOULAYRAM), Jacques RAMAYE (Grégory MANICOM), José OUANA (Sylvia SERMANSON),

Etaient absents excusés : MM. Daniel DULAC, Jérôme CHOUNI, Bernard RAYAPIN, Yvane RHINAN.

Etait absent : M. Marie-Joël TAVARS.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	24	6	4	1

Le quorum étant atteint, vingt-quatre (24) Conseillers étant présents, six (06) représentés, quatre (04) absents excusés et un (01) absent. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Ouverture des commerces de détail le dimanche pour l'année 2026 « les Dimanches du Maire » - Dérogation au repos dominical

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251023-03DCM2025103146-DE
Date de télétransmission : 30/10/2025
Date de réception préfecture : 30/10/2025

notifiée et publiée le 30/10/2025

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,*

Considérant que le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur des salariés de l'industrie et du commerce.

Considérant que le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche demeure toujours en vigueur de nos jours et constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le Code du travail. Que toutefois, cette règle, qui revêt un caractère impératif, connaît certains tempéraments. Qu'en effet, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche. Que parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre-elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanches dans l'année.

Considérant que ce pouvoir confié au maire de déroger au principe du repos dominical des salariés est, tel qu'il se présente encore aujourd'hui, issu de la loi du 18 décembre 1934. Que les dispositions qui résultent de cette loi forment l'actuel article L.3132-26 du Code du travail, et ont fait l'objet d'une légère clarification par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 et, en dernier lieu, d'un élargissement par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite "Loi Macron" ainsi que d'un assouplissement par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016.

Considérant que selon ces dispositions, Le Maire peut décider, par arrêté, et après avis du conseil municipal, de déroger au repos dominical. Que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Considérant que cette liste est arrêtée avant le 31 Décembre, pour l'année suivante. Qu'elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Considérant qu'en ce qui concerne les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. Que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant,

Considérant que l'intérêt économique représenté par ces dispositions dérogatoires et leurs effets bénéfiques sur la consommation des ménages est indéniable.

Considérant qu'il y a lieu de générer une attractivité commerciale forte, potentiellement en lien avec les événements festifs et commerciaux, qui rythment la vie locale.

Considérant qu'il s'agit, donc, d'autoriser l'emploi de salariés pendant un à 12 dimanches déterminés et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux, le dimanche.

Considérant que généralement, en cours d'année, la Ville est sollicitée au titre de la dérogation administrative, sur demande pour les dimanches précédant et suivant les festivités de fin d'année (Librairie, Parfumerie...).

Considérant que par référence aux usages, la liste des 12 dimanches dérogatoires dits « Dimanches du Maire » est proposée comme suit, pour l'année civile 2026 :

- Le dimanche 05 Avril 2026 : fête de Pâques.
- Le dimanche 31 Mai 2026 : fête des mères
- Le dimanche 21 Juin 2026 : fête des pères
- Les dimanches 23 et 30 Août 2026 : précédant la rentrée scolaire
- Les dimanches 06 et 13 Septembre 2026 : suivant la rentrée scolaire
- Le dimanche 27 Septembre 2026
- Les dimanches 06, 13, 20 et 27 Décembre 2026 : fête de fin d'années

Où le Maire en son exposé,

Après discussion et échanges de vues,

DECIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Article 1: D'émettre un avis favorable sur le nombre de dérogations d'ouvertures dominicales,

Article 2 : D'approuver la liste des 12 dimanches dérogatoires dits « Dimanches du Maire » comme suit, pour l'année civile 2026 :

- Le dimanche 05 Avril 2026 : fête de Pâques.
- Le dimanche 31 Mai 2026 : fête des mères
- Le dimanche 21 Juin 2026 : fête des pères
- Les dimanches 23 et 30 Août 2026 : précédant la rentrée scolaire
- Les dimanches 06 et 13 Septembre 2026 : suivant la rentrée scolaire
- Le dimanche 27 Septembre 2026
- Les dimanches 06, 13, 20 et 27 Décembre 2026 : fête de fin d'années

Article 3 : L'autoriser à signer tous les actes y afférents.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens» (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 23 Octobre 2025

Pour avis conforme

Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN

Le Secrétaire,

Marcelin CHINGAN